

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### Avions ATR 42-300 et -320

Équipements de navigation HONEYWELL-SPERRY

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42-300 et -320 , numéros de série 4 à 93 inclus.

Afin de prévenir une absence de mise à jour des informations de cap et d'assiette non signalée par les équipements de navigation due à des anomalies de fonctionnement des AHRS, SGU et ADC, les mesures suivantes sont rendues impératives :

A) Dès réception de la présente Consigne de Navigabilité, s'assurer :

- 1) qu'il n'y a pas de panachage sur un même avion des SGU P/N 7004544-411 et P/N 70039744-412, ce panachage n'est pas autorisé
- 2) pour les avions autorisés pour les approches de catégorie II, qu'il n'y a pas de panachage sur un même avion des AHRS P/N 7003360-934 ou P/N 7003360-934 B et des SGU P/N 7004544-412, ce panachage n'est pas autorisé.

B) Avant le 30 Juin 1989, remplacer :

- 1) les deux ADC P/N 7000700-919 par des ADC P/N 7000700-959 suivant les données du Bulletin Service ATR 42-34-0024 (mod 1556)
- 2) les deux SGU P/N 7004544-411 par des SGU P/N 7004544-412 suivant les données du Bulletin Service ATR 42-34-0026 (mod 1528)
- 3) les deux AHRS P/N 7003360-934 ou -934 B par des AHRS P/N 7003360-936 suivant les données du Bulletin Service ATR 42-34-0025 (mod 1627).

---

Cf. Bulletin Service ATR 42-34-0024, -0025, -0026, -0027  
ATR42-22-0009

---

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 17/08/88

Avions ATR 42-300 et -320

Réf. : 88-092-013(B)